

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-136	R-4110-2019 Phase 3	22 octobre 2021
------------	------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Personnes intéressées et intervenants de la phase 1
intéressés par la phase 3 dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision procédurale portant sur la phase 3

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)

représentée par M^e Franklin S. Gertler;

Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coopérative)

représentée par M^e Pierre-Marc Mallette;

Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)

représentée par M^e Antoine Bouffard;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de production (HQP)

représenté par M^e Stéphanie Assouline;

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM)

représenté par M. Ricky Fontaine;

MARMEN inc. (MARMEN)

représenté par M. Patrick Pellerin;

Plant-E Corp. (Plant-E)

représenté par M^e Pierre Plante;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

Intervenants de la phase 1 intéressés par la phase 3

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;**

**Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 14 juillet 2021, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec le Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*² et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (le Décret 906-2021).

[3] Le même jour, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les Projets de règlements).

[4] À la suite de ces publications, le 10 septembre 2021, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande³ d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats (la Demande).

[5] La Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[6] Tel qu'il appert des Projets de règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2021.

[7] Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions (les Grilles), utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi*

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Décret [906-2021](#) du 30 juin 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec, 14 juillet 2021, 153^e année, n^o 28, p. 4153 et 4154.

³ Pièce [B-0191](#).

*pour les achats d'électricité*⁴, afin de refléter le contenu des Projets de règlements et du Décret 906-2021.

[8] Par la Demande, le Distributeur requiert donc que la Régie approuve les Grilles⁵ qui s'appliqueront à l'étape 2 des processus de sélection des soumissions. Il demande également à la Régie d'approuver, comme caractéristique, l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats.

[9] Considérant la nature de la Demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation.

[10] Le 22 septembre 2021, la Régie accepte de traiter la Demande dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier et précise qu'elle entend la traiter par voie de consultation. Elle reconnaît d'office tous les intervenants qui ont préalablement été reconnus dans le cadre de la phase 1 du dossier mais leur demande cependant d'indiquer leur intention d'intervenir ou non et de préciser sommairement les conclusions recherchées⁶.

[11] Dans cette même correspondance, la Régie demande au Distributeur de publier, au plus tard le 27 septembre 2021, un avis aux personnes intéressées⁷ sur son site internet et sur les réseaux sociaux qu'il juge appropriés et de communiquer cet avis à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de la Demande, y compris les milieux et les collectivités visés par le Décret 906-2021. Elle lui demande également de déposer au dossier une confirmation de ces publications ainsi que leur identification et d'informer la Régie des moyens pris pour aviser les personnes intéressées par l'appel d'offres.

[12] Le 30 septembre 2021, afin de permettre un déroulement efficace de la présente phase, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail⁸ en présence du personnel de la Régie, des intervenants déjà reconnus et des personnes intéressées. Le 5 octobre 2021, la Régie accepte cette suggestion et fixe la tenue de cette séance de travail au 13 octobre 2021⁹.

⁴ [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 1.

⁵ Annexe C de la pièce [B-0191](#), p. 25.

⁶ Pièce [A-0082](#).

⁷ Pièce [A-0083](#).

⁸ Pièce [B-0193](#).

⁹ Pièce [A-0086](#).

[13] Du 1^{er} au 7 octobre 2021, la Régie reçoit les demandes d'intervention de neuf personnes intéressées. De même, huit intervenants, préalablement reconnus dans le cadre de la phase 1 du dossier, ont confirmé leur intention d'intervenir à la présente phase.

[14] Le 13 octobre 2021, la séance de travail se tient par visioconférence.

[15] Le même jour, la Régie reçoit les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention¹⁰ ainsi que les réponses à ces commentaires de six personnes intéressées¹¹.

[16] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande. Enfin, elle fixe l'échéancier de cet examen.

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² (le Règlement sur la procédure), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objet de son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les sujets que la personne intéressée souhaite aborder, les conclusions recherchées et son intérêt. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[18] La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure. La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : l'APNQL, la Coopérative, la FQM, le GRAME, HQP, l'ITUM, MARMEN, Plant-E et l'UPA. Les intervenants suivants, préalablement reconnus dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, ont

¹⁰ Pièce [B-0198](#).

¹¹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0065](#), [C-APNQL-0009](#), [C-AQCIE-CIFQ-0038](#), [C-AQPER-0051](#), [C-GRAME-0008](#) et [C-RNCREQ-0081](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

confirmé leur intention d'intervenir à la présente phase : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, CQ3E, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ.

[19] Le Distributeur formule des commentaires généraux relatifs à certains sujets que des personnes intéressées souhaitent aborder, de même qu'à l'égard des budgets de participation de la part de certains d'entre-eux. Il commente également, de manière plus spécifique, les demandes du GRAME, du ROEÉ et du RTIEÉ¹³.

[20] Le Distributeur soumet tout d'abord que la présente phase du dossier revêt un caractère très circonscrit :

« [...] En effet, il s'agit de faire approuver les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne en plus du principe d'une clause de renouvellement aux contrats. La présente phase ne vise pas à modifier les projets de Règlement ni le Décret 906-2021 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie, exercice relevant du gouvernement. La présente phase ne vise pas non plus à modifier la procédure applicable aux appels d'offres »¹⁴.

[21] Le Distributeur soumet que les demandes d'intervention dont les seules conclusions recherchées impliquent une modification aux Projets de règlements ou au Décret 906-2021 ou de s'informer devraient être rejetées. Pour ce motif, le Distributeur précise que les demandes d'intervention de la Coopérative, de MARMEN et de Plant-E devraient être rejetées.

[22] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention et de la réplique de certaines personnes intéressées aux commentaires du Distributeur.

[23] Elle est d'avis que l'ensemble des personnes intéressées ont un intérêt suffisant pour obtenir le statut d'intervenant. Elle accorde ainsi le statut d'intervenant à l'APNQL, la Coopérative, la FQM, le GRAME, HQP, l'ITUM, MARMEN, Plant-E et l'UPA. Elle permet également à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, CQ3E, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ d'intervenir dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

¹³ Pièce [B-0198](#).

¹⁴ Pièce [B-0198](#), p. 1.

[24] **Considérant le cadre d'examen de la Demande, ci-après fixé, la Régie maintient un traitement par voie de consultation et estime qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 20 k\$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, sous réserve du jugement que portera la Régie sur le caractère raisonnable des frais et l'utilité de l'intervention.**

3. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[25] En vertu de l'article 31 (2^o) et (2.1^o) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. L'article 72 de la Loi indique que le Distributeur doit soumettre son plan d'approvisionnement à l'approbation de la Régie et précise ce dont le plan doit tenir compte. La forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement sont, quant à elles, fixées par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement sur le plan)¹⁵.

[26] Par ailleurs, en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[27] En vertu de l'article 74.1 de la Loi, la Régie doit approuver une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi.

¹⁵ [RLRQ c. R-6.01, r. 8.](#)

[28] Dans sa décision D-2001-191¹⁶, la Régie a approuvé, pour la première fois, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* ainsi que le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*¹⁷.

[29] En tenant compte des commentaires de l'ensemble des participants, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen de la phase 3 du dossier :

- les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*;
- le principe d'une clause de renouvellement aux contrats;
- les autres aspects de la *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*.

[30] Dans le cadre de l'examen de la Demande, la Régie doit tenir compte, notamment, des Projets de règlements et des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement au Décret 906-2021, sous réserve que les règlements soient édictés par le gouvernement du Québec.

[31] La Régie souligne aux intervenants reconnus qu'à l'instar du Distributeur, elle est d'avis que la présente phase ne vise pas à modifier les Projets de règlements ni le Décret 906-2021.

4. ÉCHÉANCIER

[32] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 3 du dossier :

¹⁶ Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#).

¹⁷ [Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 2.

Le 1 ^{er} novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 10 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 24 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 30 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[33] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenant au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés au plus tard le **24 novembre 2021 à 12 h**.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : APNQL, la Coopérative, la FQM, le GRAME, HQP, l'ITUM, MARMEN, Plant-E et l'UPA;

PERMET à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, CQ3E, la FCEI, au RNCREQ, au ROEÉ et au RTIEÉ d'intervenir dans le cadre de la phase 3 du présent dossier;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés à la section 3 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de traitement de la phase 3, tel que décrit à la section 4 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur